

Accord n°2022-1 du 1^{er} avril 2022 NAO 2022

Préambule

A l'invitation de la Confédération de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CEPNL) et en application des dispositions de l'article L. 2241-8 du Code du travail, les organisations représentatives dans la Branche EPNL se sont réunies à deux reprises le 8 mars et le 15 mars 2022 au sein de la CPPNI, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (CC EPNL).

Les organisations représentatives signataires se sont accordées sur un **taux d'augmentation générale** des salaires minima de Branche de **2,5%** décomposé comme suit :

- 1,5% dès le 1^{er} avril 2022 ;
- 1% à compter du 1^{er} septembre 2022.

Et cela dans les conditions fixées dans le corps du présent accord.

V.G.
DSD CL

Article 1^{er} : Valeur du point

La valeur du point EPNL est fixée à **18,42€** au 1^{er} septembre 2022.

Au 1^{er} avril 2022 :

- la valeur du point SEP est fixée à **18,24€** ;
- la valeur du point CFA-CFC est fixée à **78,49€**.

Article 2 : Grilles de salaires

Les valeurs contenues dans les grilles de salaires minima conventionnels sont augmentées de :

- 1,5% dès le 1^{er} avril 2022 ;
- 1% à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 3 Engagements de négociation

Les organisations signataires s'engagent à ouvrir des négociations :

- à compter de la CPPNI du 5 mai 2022 sur le paritarisme afin de favoriser l'engagement syndical des salariés de droit privé des établissements ;
- à compter de septembre 2022 afin d'assurer :
 - o l'égalité professionnelle et remédier aux inégalités constatées notamment quant à l'accès à l'emploi, à la formation ainsi qu'à la promotion professionnelle et aux conditions de travail, d'emploi et de rémunération.
 - o qu'aucune discrimination en matière d'emploi ne soit introduite en cas d'égalité d'aptitudes et de qualifications.

Des formations communes seront organisées afin d'explorer les différents leviers d'actions et recenser les outils de prévention des agissements sexistes et harcèlement sexuel à mettre à disposition des établissements.

- à compter de janvier 2023 sur la responsabilité environnementale notamment télétravail et forfait mobilité durable.

Article 4 : Nature de l'accord

Le présent accord dans le champ de la convention collective EPNL est un accord à durée indéterminée, il prend effet le 1^{er} avril 2022.


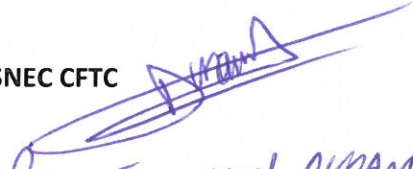
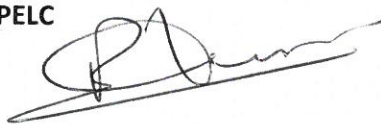
Article 5 : Modalités de dépôt

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

V.G. cu
04)

Collège des employeurs	Collège des salariés
<p>CEPNL</p> <p>KY</p>	<p>FEP CFDT</p>  <p>Coïncine Leh</p>
	<p>SNEC CFTC</p>  <p>Davy-Ennoamel DURAND</p>
	<p>SNEPL CFTC</p>
	<p>SNEIP-CGT et SNPEFP-CGT</p>
	<p>SNFOEP</p>
	<p>Clairiane GIACOMOTTO SPELC</p> 
	<p>SUNDEP SUD SOLIDAIRE</p>
	<p>SYNEP CFE CGC</p>

